

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 JANVIER 1868.

---

Translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La translation des prévenus, accusés et condamnés est régie par l'arrêté royal du 18 juin 1853, porté en exécution des lois du 1<sup>er</sup> juin 1849 et du 27 mars 1853. — Aux termes de l'art. 5 de cet arrêté, la translation a lieu par voitures cellulaires dans les localités où ce mode de transport est organisé. Partout ailleurs les prisonniers sont conduits à pied, par la gendarmerie, de brigade en brigade, sauf les cas d'exception qui y sont prévus. Le service des voitures cellulaires est aujourd'hui organisé sur presque tous les points du pays et des instructions ont été données pour que la translation des prévenus, accusés et condamnés ait lieu autant que possible à l'aide de ces voitures. Mais on conçoit que les circonstances ne permettent pas toujours de recourir à ce mode de transport. Si le service des voitures cellulaires reçoit une application facile à l'égard des personnes qui se trouvent sous la main de la justice et qu'il s'agit de transférer d'une prison à une autre ou de la prison au palais de justice, il n'en est pas de même à l'égard des personnes qui sont arrêtées en cas de flagrant délit ou sur mandat de justice. Pour celles-ci force est le plus souvent à défaut de passage d'une voiture cellulaire sur les lieux ou dans le voisinage ou de tout autre moyen de transport autorisé, de les conduire à pied, conformément aux prescriptions mêmes de l'arrêté du 18 juin 1853.

Ce mode de conduite, sous l'escorte de gendarmes, affecte péniblement ceux qui en sont les témoins et inflige aux inculpés qui en sont l'objet et dont l'innocence peut être reconnue après leur interrogatoire devant le juge d'instruction, l'humiliation d'une sorte d'exposition publique. A diverses reprises des plaintes légitimes se sont élevées à ce sujet dans la presse et au sein des Chambres législatives.

Il importe donc d'aviser au moyen de remédier à cette situation en apportant quelques modifications à l'arrêté réglementaire de 1853.

L'intervention de la législature est nécessaire à cet effet, par suite de la disposition finale de l'article unique de la loi du 27 mars 1853, qui dispose que l'arrêté pris dans les six mois de la publication de cette loi sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié que par une loi.

Cependant, il n'est guère possible de régler par une loi les moyens et les frais de transport en voiture des personnes arrêtées en cas de flagrant délit ou en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Les mesures à prendre doivent nécessairement différer et varier suivant les lieux et les circonstances.

Elles constituent des mesures d'exécution dont il convient de confier le soin à l'administration elle-même.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui justifient le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui au nom du Roi à vos délibérations.

L'article unique dont il se compose, a pour objet de conférer au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour introduire dans cette partie de l'administration de la justice les améliorations qui ont été jugées utiles et indispensables.

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Par dérogation aux art. 5 et 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1855, le Gouvernement est autorisé à prendre telles mesures d'administration qu'il jugera convenir pour la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés et pour le paiement des frais qui en résulteront.

Donné à Bruxelles, le 21 janvier 1867.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,***J. BARA.**  
